



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 19 novembre à 15h00

Procès-Verbal N° 680

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Gilbert REPELLIN

Excusés : Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

BON à SAVOIR :

MUTATION U20 – U19 – DISPENSE du CACHET MUTATION : P.V. n°668 – 667 – 662

NOMBRE de joueurs "MUTATION" : P.V. n°668 – 667 – 662

ORDRE DE PRIORITE POUR DESIGNER UN ARBITRE : P.V. n°670

CHAMPIONNAT U17 : P.V. n°671

MUTES : P.V. n°671

CHAMPIONNAT et COUPE VETERANS : P.V. n°671

DUREE D'UN MATCH : P.V. n°675

REOUVERTURE de DOSSIER

Dossier n°293 : VALLEE de la GRESSE - n°545698 / MISTRAL - n° 539465 : U15 à 8 – POULE A – Match n°29771146 du 26/10/2024.

Dossier ouvert pour match non joué. (P.V. n°677)

DECISION

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de MISTRAL pour ~~en reporter le bénéfice à l'équipe de VALLEE de la GRESSE.~~

✓ MISTRAL - n° 539465 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

La C.R. n'étant pas en possession, au moment de l'ouverture du dossier et de la prise de décision, des échanges de mails entre les deux clubs, la commission décide :

✓ VALLEE de la GRESSE - n°545698 : ~~(3 (trois) points, 3 (trois) buts)~~

✓ VALLEE de la GRESSE - n°545698 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

Chronologie des mails :

➤ Le club de la VALLEE de la GRESSE fait une demande via footclubs (dans la période verte) pour jouer le match à 10 h 30, le samedi 26/10/2024, (hors créneau horaire légal).

➤ Le club de MISTRAL tarde à répondre à la demande du club de la VALLEE de la GRESSE

➤ Le club de VALLEE de la GRESSE, à 15 h 00, le vendredi, veille de la rencontre, demande au club de MISTRAL de reporter la rencontre pour divers motifs (horaire, indisponibilité du coach, vacances ...).

➤ Le club de MISTRAL donne son accord à 17 h 09.

➤ Le club de VALLEE de la GRESSE transmet la F.M.I le samedi, jour du match à 12 h 59 avec motif : insuffisance de joueurs du côté du club de MISTRAL.

➤ Considérant que la commission sportive ne modifie l'horaire des rencontres en période rouge (ce qui est le cas) qu'en présence d'un motif sérieux (ce qui n'est pas le cas)

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité aux deux équipes.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

RESERVES d'AVANT-MATCH

Dossier n°301 : DOLOMIEU - n°513318 / CREYS-MORESTEL - n°553286 : JEUNES – U13 – D2 – POULE E – Match n° 29936238 du 16/11/2024.

Le club de CREYS-MORESTEL a écrit sur la F.M.I. : " ... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs OWEN GIRARD, AMAURY BOIVIN, du club U.S. DOLOMOISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. "

Le club de CREYS-MORESTEL a confirmé sa réserve par courriel le 18/11/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de CREYS-MORESTEL pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Considérant ce qui suit :

➤ **La vérification de la feuille du match, il s'avère que 2 joueurs du club de DOLOMIEU possèdent une licence avec cachet mutation dont 2 joueurs avec un cachet mutation hors période.**

➤ Owen GIRARD, licence n°9602476844, saisie le 25/09/2024, enregistrée le 25/08/2024, joueur qualifiée le 30/08/2024 avec cachet mutation hors période.

➤ Amaury BOIVIN, licence n°9603271263, saisie le 07/11/2024, enregistrée le 05/11/2024, joueur qualifié le 10/11/2024 avec cachet mutation hors période.

➤ **Article – 160.c des R.G de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation"**

c) "Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de DOLOMIEU pour en reporter le bénéfice au club de CREYS-MORESTEL.

➤ DOLOMIEU - n°513318 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

➤ CREYS-MORESTEL - n°553286 : (3 (trois) points, 1 (un) but)

▪ Score de la rencontre : 4 / 1

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club de DOLOMIEU - n°513318

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°302 : PAYS VOIRONNAIS 2 - n°581454 / VALLEE du GUIERS - n°544922 : SENIORS F à 11 – D2 - Match n°29603427 du 17/11/2024.

Le club de VALLEE du GUIERS a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses NATASHA CROLLARD, EVIE GANSA NDOMBASI, NOEMIE CUISSARD, ENOLA HASSLER LOPEZ, EMILIE MARCOULT, ANAIS CARTIER, LUZ SOUZA COMMUNAY, MANON DE ANDRADE, KELLY GIMENEZ FERRAS, MAEVA MILLOT, LUCIE ALLEON CHAMPETIER, du club F.C PAYS VOIRONNAIS, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 10 joueuses mutées."

Le club de VALLEE du GUIERS a confirmé sa réserve par courriel le 18/11/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de VALLEE du GUIERS pour la dire recevable : Joueuses mutées.

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du match, il s'avère que 11 joueuses du club de PAYS VOIRONNAIS possèdent une licence avec cachet mutation dont 1 joueuse avec un cachet mutation hors période.

1	CROLLARD	Natasha	9603357216	Cachet mutation
2	GANSA NDOMBASI	Evie	9602548520	Cachet mutation
3	DELHAUME	Elodie	2548101012	
4	CUISSARD	Noemie	9602727512	Cachet mutation
5	HASSLER LOPEZ	Enola	9602779076	Cachet mutation
6	MARCOULT	Emilie	2547593159	Cachet mutation
7	CARTIER	Anais	(2543986047	Cachet mutation
8	SOUZA COMMUNAY	Luz	2548489053	Cachet mutation hors période
9	DE ANDRADE	Manon	9604169878	Cachet mutation
10	GIMENEZ FERRAS	Kelly	2548353255	Cachet mutation
11	MILLOT	Maeva	2546060297	Cachet mutation
12	ALLEON CHAMPETIER	Lucie	2508669982	Cachet mutation
13	DEBEAUPTE	Blandine	9602230719	

➤ **Article – 160.a des R.G de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation" :**

"Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de PAYS VOIRONNAIS pour en reporter le bénéfice au club de VALLEE du GUIERS.

- PAYS VOIRONNAIS - n°581454 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- VALLEE du GUIERS - n°544922 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club de PAYS VOIRONNAIS - n°581454

Score de la rencontre : 1 / 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Dossier n°303 : THODURE 2 - n°515121 / St ANDRE LE GAZ 2 - n°520603 : SENIORS – Challenge L. GROS BALTHAZARD - Match n° 29920944 du 17/11/2024.

Le club de St ANDRE LE GAZ a écrit sur la F.M.I. : " ... des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. DE THODURE, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. DE THODURE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. DE THODURE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une

équipe supérieure du club U.S. DE THODURE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)."

Le club de St ANDRE LE GAZ a confirmé ses réserves par courriel le 18/11/2024.

DECISION

La Commission, pris connaissance des réserves d'avant-match du club de St ANDRE LE GAZ pour les dire recevables : Joueurs brûlés (Art. 22 du District Isère Football).

Considérant ce qui suit :

1^{ère} partie :

➤ La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de THODURE évoluant en D2 - POULE B.

➤ Ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

Aucun joueur brûlé.

2^{ème} partie :

➤ La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club THODURE. Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

La dernière rencontre officielle contre EYBENS 2 a eu lieu le 10/11/2024.

➤ Sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club de St ANDRE LE GAZ - n°520603

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

EVOCATION

Dossier n°300 : GRESIVAUDAN - n°550152 / DOMENE n°521966 – SENIORS – D4 – POULE A – Match n°28436300 du 10/11/2024.

➤ Le club de DOMENE a adressé un courriel au District ISERE Football le 12/11/2024: "... d'évocation concernant la rencontre ... le joueur de AS Grésivaudan Belbey Rayane licence n° 2545641278 a participé à la rencontre en état de suspension."

➤ La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de DOMENE pour la dire recevable. La Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier.

➤ Cette évocation a été communiquée au club GRESIVAUDAN, qui a fait part de ses remarques à la Commission par courriel, le 18/11/2024.

DECISION

Considérant ce qui suit :

➤ Le joueur Rayane BELBEY, licence n° 2545641278 du club de GRESIVAUDAN a été sanctionné par la Commission de Discipline du DISTRICT ISERE de FOOTBALL lors de sa réunion du 15 octobre 2024, parue au P.V. 675, de deux matchs ferme, dossier n°24/05/19, à compter du 21/10/2024.

➤ Il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que "*la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.*"

➤ Cette sanction a été publiée sur footclubs le 16/10/2024 et n'a pas été contestée.

Après étude du calendrier de l'équipe première du club de GRESIVAUDAN, la Commission constate que cette dernière n'a disputé qu'une seule rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur :

Le 03/11/2024 à MAHORAIS GRENOBLE

➤ Le joueur Rayane BELBEY, licence n° 2545641278 n'a pas purgé son deuxième match ferme de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre.

Par ces motifs, La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de GRESIVAUDAN pour en reporter le bénéfice au club de DOMENE.

- GRESIVAUDAN - n°550152 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- DOMENE n°521966 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)
 - **Résultat de la rencontre : 7 / 1**

D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Règlements dit que le joueur du club de GRESIVAUDAN, Rayane BELBEY, licence n° 2545641278 a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 25/11/2024 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

➤ Le club de GRESIVAUDAN - n°550152 est amendé de la somme de 107€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 51€ (frais de réclamation).

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAINS SUSPENDUS

N°292 : Club : LES AVENIERES - n°581188 – SENIORS – D4

Le match contre BOUCHAGE-PASSINS, le 24/11/2024, se jouera à NIVOLAS à 12 h 00

Le match contre DOLOMIEU le 08/12/2024, se jouera à NIVOLAS à 14 h 30.

N°295 : Club : VERSOUD - n°504450 – U20 – D1 – POULE A (1^{ère} phase)

Le match concerné par cette décision est prévu le 14/12/2024 contre MOS3R 24

Par conséquent, le club de VERSOUD est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 02/12/2024.

N°304 : Club : Gpt BALMES-LAUZES - n°561124 – U17 – D2 – POULE C

Lors de sa réunion du 19/11/2024, parue au P.V. n°680 du 19/11/2024, référence 24/06/27, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

➤ 1 match ferme de suspension de terrain et 1 match avec sursis pour l'équipe U17 – D2 – POULE C.

Considérant l'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus:

"Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission des Règlements, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit. Selon le calcul du site Michelin, chemin le plus court, le stade accueillant la rencontre doit être situé à plus de 30 km du siège du club sanctionné. La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commission des Règlements se saisit du dossier, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique".

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.

➤ **Le match concerné par cette décision est prévu :**

Le 14/12/2024 contre VALLEE de l'HIEN

Par conséquent, le club de Gpt BALMES-LAUZES - n°561124 est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 02/12/2024.

CLUBS NON A JOUR TRESORERIE DISTRICT RELEVÉ 2 AU 15 NOVEMBRE 24

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non-régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement, en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 2 DECEMBRE 2024 :

Liste des clubs concernés :

536496	ECHIROLLES SURIEUX
564634	GROUPEMENT BREZINS FORMAFOOT
522537	BOURG EN BRESSE
539465	MISTRAL FC
564949	GF BRION
564975	FUTSAL ST MARCELLIN
764375	FF NORD ISERE
864997	SAINT ALBIN VAULSERRE

Sous réserve d'encaissement :

533557	GRENOBLE DAUPHINE
582776	FC AGNIN
615032	METROPOLITANS